

**DELIBERATION N° 2014-156 DU 12 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE  
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« GESTION DE LA DOCUMENTATION « KYC » EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX »  
PRESENTE PAR ANDBANC MONACO SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ANDBANC Monaco SAM, le 3 octobre 2014, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de la documentation « KYC » en application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

La société ANDBANC Monaco SAM, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 07S04639, pour objet social notamment « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable – la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; la transmission d'ordres sur les marchés financiers (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banques* » au sens du 1°) de l'article 1er de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion de la documentation « KYC » en application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ».

Il a pour dénomination « *Base Lotus – Portefeuille client* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « *les clients et anciens clients du responsable de traitement* ».

Par ailleurs, il précise dans l'annexe 11 E, « *qu'il s'agit des clients exclusivement, en ce compris les tiers liés (mandataires, directors, BEE, settlors, ...) pour les comptes vifs et les comptes clos* ».

En conséquence, la Commission estime que les personnes concernées sont les clients et les mandataires visés à l'article 3 de la loi n° 1.362, précitée, et les bénéficiaires économiques effectifs (BEE) visés au 4°) de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

« *Le présent traitement a pour fonction de réunir l'ensemble des données personnelles de la clientèle du responsable de traitement et ce, depuis la création de la SAM « MONTE PASCHI » en 2007, devenue « ANDBANC Monaco SAM en 2011 ».*

Ces informations permettent au responsable de traitement :

- d'assurer la documentation de la connaissance juridique et économique des clients (KYC) tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés ;
- de maintenir régulièrement à jour, le KYC économique et juridique tout au long de la relation commerciale établie avec le client (mise à jour du KYC économique et juridique, rapports de visite, comptes rendus d'entretiens, ...);
- d'identifier les personnes exposées politiquement (PEP), celles « sous surveillance » en raison d'une déclaration de soupçon adressée par la banque au SICCFIN ou en raison de réquisitions formulées par ladite autorité ou l'autorité judiciaire ;
- d'identifier les risques que représentent les clients au regard de la législation anti-blanchiment ;
- de renseigner les déclarations de soupçons et de répondre aux requêtes du SICCFIN ou de l'autorité judiciaire ».

La Commission considère que la finalité du traitement dont s'agit est « déterminée, explicite et légitime » au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *personnes physiques* : nom, prénom, date de naissance, nationalité, date d'échéance de la pièce d'identité, (mois/année), capacité juridique, qualité d'US Person, spécimen de signature ; *personnes morales* : dénomination sociale, identité du ou des bénéficiaires économiques effectifs (BEE) avec leur % de détention, qualité d'US Person, directeurs, mandataires ;
- situation de famille : marié, célibataire, séparé, divorcé, veuf, régime matrimonial, nom du conjoint et des enfants ;
- adresses et coordonnées : *personnes physiques* : adresse fiscale et adresse d'envoi du courrier, numéro de téléphone, numéro ode télécopie, adresse électronique (au moins une information sur les 3 dernières), et si possible, le nom d'une personne à contacter en cas d'urgence ; *personnes morales* : adresse du siège social, et adresse d'envoi du courrier, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse électronique (au moins une information sur les 3 dernières), adresse des BEE, et, si possible, le nom d'une personne à contacter en cas d'urgence ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : *personnes physiques* : profession exercée, secteur d'activité et niveau de risque (« activités à risque »), employeur ; *personnes morales* : idem ci-dessus pour les BEE ;
- caractéristiques financières : *personnes physiques* : salaires, revenus, déclarations fiscales, héritage le cas échéant, attestations bancaires, *si entrepreneur* : chiffres d'affaires, bénéfice, bilans comptables des sociétés concernées ; *personnes*

- morales* : idem ci-dessus pour les BEE ; *pour les personnes physiques et les personnes morales* : comptes rendus de visites et d'entretiens téléphoniques ;
- données d'identification électronique : numéro client ;
  - informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : identification des personnes politiquement exposées (PEP) ;
  - infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : critères de clients « *sous surveillance* » : réquisitions judiciaires, interrogations SICCFIN, incident Banque de France (interdits bancaires, incidents de paiement) ;
  - informations patrimoniales : informations sur le patrimoine immobilier et mobilier.

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations sont communiquées par le client à l'exception du numéro client qui lui est attribué automatiquement.

Par ailleurs, s'agissant des personnes politiquement exposées, il précise que : « *la mention « PEP » répond à l'obligation légale du devoir de vigilance qui consiste à assurer une surveillance constante de la relation d'affaires par rapport aux risques que ces personnes représentent* ».

A cet égard, la Commission observe que, conformément à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, « *les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue* » et que ces mesures de vigilance s'appliquent « *que les personnes politiquement exposées soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires* ».

Enfin, et concernant les informations relatives aux « *incidents banque de France* », elle s'interroge sur le caractère adéquat, pertinent et non excessif d'une telle collecte d'information dans la mesure où l'article R131-9 du Code monétaire et financier français dispose que « *la Banque de France précise à toute personne qui effectue les vérifications prévues par la présente sous-section que la diffusion et la conservation, par quiconque, des informations obtenues sont interdites sous peine des sanctions prévues par l'article 226-21 du Code pénal français* ».

Elle demande donc au responsable de traitement de s'assurer que les informations rassemblées sous le vocable « *incident Banque de France* » sont exploitées conformément à la réglementation bancaire applicable à Monaco.

Sous cette condition, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A l'analyse de l'extrait joint des conditions générales de la convention d'ouverture de compte, la Commission observe que ladite mention ne reprend pas la finalité exacte

du traitement dont s'agit et que les personnes concernées ne sont pas informées des catégories de destinataires des informations.

Par ailleurs, et ayant relevé que les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs sont des personnes concernées par le traitement dont s'agit, elle demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- en consultation : le fichier central, les administrateurs système, les banquiers privés (les assistants et le responsable d'équipe), la Caisse, le Back Office Cash & BO Titre, les services audit, juridique, compliance et la direction ;
- en inscription : le fichier central, les administrateurs système, les banquiers privés (les assistants et le responsable d'équipe) (uniquement pour les comptes rendus d'entretiens) ;
- en modification : le fichier central, les administrateurs système, les banquiers privés (les assistants et le responsable d'équipe) (uniquement pour les comptes rendus d'entretiens) ;
- en suppression : les administrateurs systèmes uniquement.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

### ➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées au SICCFIN et aux autorités judiciaires.

La Commission estime que ces communications d'informations sont justifiées.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires ».

A cet égard, la Commission observe que l'article 10 de la loi n° 1.362, précitée, dispose que :

*« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :*

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

*Le service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».*

En conséquence, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Constata que** les personnes concernées sont les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs ;

**Demande que :**

- le responsable de traitement s'assure que les informations rassemblées sous le vocable « *incident Banque de France* » sont exploitées conformément à la réglementation bancaire applicable à Monaco ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition.

**A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par ANDBANC Monaco SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la documentation « KYC » en application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN